

QUE le contrat devant intervenir avec Maclaren soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et remplace les baux, contrats, ententes verbales et écrites antérieurement conclus;

QUE le contrat devant intervenir avec Maclaren comprenne un engagement par Nexfor inc. à verser une somme forfaitaire de huit millions de dollars (8 000 000 \$) et un engagement à réaliser des investissements structurants de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$) en dollars de 1999 au cours des dix (10) années suivant la signature du contrat, les investissements structurants pouvant être comptabilisés à compter du 23 décembre 1998 et réalisés par le Groupe Edper-Brascan;

QUE les investissements structurants excluent les projets Magnola, Raglan et Bell Allard déjà annoncés ainsi que toute subvention gouvernementale;

QUE, à défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements structurants, Nexfor inc. s'engage à verser, le 1^{er} octobre 2009, un montant équivalent à 20 % du montant des investissements structurants non réalisés en dollars de 1999, capitalisé en dollars de 2008;

QUE, préalablement à la signature du contrat, le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une entente avec Nexfor inc. donnant effet à l'engagement ci-haut décrit, le texte de l'entente devant être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33097

Gouvernement du Québec

Décret 1268-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 19, son annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenu le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 19, son annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33083

Gouvernement du Québec

Décret 1269-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;